

CANADIAN
PSYCHOLOGICAL
ASSOCIATION



SOCIÉTÉ
CANADIENNE
DE PSYCHOLOGIE

Conseil d'administration de la Société canadienne de psychologie

Énoncé de politique sur le châtime nt corporel des enfants et des jeunes

Présenté par le comité de direction de la Section de la psychologie clinique

Déclaration publique

À sa réunion des 13 et 14 mars 2004, le Conseil d'administration de la SCP a convenu de donner suite à une proposition de la Section de la psychologie clinique, qui recommandait à la SCP d'adopter un énoncé de politique sur le châtime nt corporel des enfants et des adolescents.

Les recherches en la matière ont invariablement montré que le recours au châtime nt corporel est un moyen inefficace et potentiellement dangereux de discipliner les enfants. Il les expose à des risques de blessures et il est susceptible d'entraver leur adaptation psychologique. Pour que les campagnes de sensibilisation du public réduisent la fréquence du châtime nt corporel des enfants et des adolescents, elles doivent faire comprendre clairement que cette forme de punition peut causer des blessures et des dommages psychologiques aux enfants. Deuxièmement, un appui doit être accordé aux stratégies de sensibilisation de la population canadienne au développement de l'enfant. Troisièmement, il y lieu d'épauler des programmes de développement de compétences parentales fondés sur des données empiriques.

Le présent texte est une version modifiée d'un énoncé de politique qu'a fait paraître la SCP en 2003.

Pertinence de la question pour la psychologie en tant que science et profession

La décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada sur l'article 43 du Code criminel (ministère de la Justice, 2004) a à nouveau focalisé l'attention des médias sur le châtime nt corporel des enfants. La réaction qu'elle a suscitée dans les journaux et les médias en ligne met en relief l'importance de la

question pour les parents canadiens. Les résultats de sondages montrent qu'une part importante des parents nord-américains disciplinent leurs enfants à l'occasion par la force physique. Des partisans de la fessée ont fait valoir que l'opposition à cette forme de châtiment est emblématique d'une éducation permissive qui n'impose aucune limite aux enfants et aux jeunes. Les tenants de l'abolition de la fessée signalent, pour leur part, que le châtiment corporel augmente le risque de traitement abusif des enfants.

La psychologie est la discipline par excellence qui s'attache à l'étude empirique de l'éducation des enfants. Des recherches dans le domaine ont révélé deux dimensions de l'éducation efficace : chaleur humaine et structure. Des études tant en laboratoire que sur le terrain ont débouché sur un important ensemble de résultats qui ont dégagé des stratégies efficaces à employer pour fournir une structure. Des recherches en psychologie ont également recensé des interactions dysfonctionnelles entre parents et enfants qui ouvrent la voie à des problèmes de comportement.

Les psychologues, en qualité de professionnels de la santé mentale, jouent un rôle central dans le traitement des enfants qui ont des problèmes de comportement. À ce titre, ils ont pris appui sur des recherches solides pour concevoir des programmes efficaces d'intervention et aider ainsi les parents à établir des interactions propices à l'acquisition de comportements acceptables.

Des chercheurs tant dans le domaine de la psychologie du développement que dans celui de la psychologie clinique ont confirmé les avantages de techniques d'éducation positives. Des psychologues professionnels en exercice dans des écoles et en clinique ont prouvé l'efficacité de la sensibilisation et de la formation des parents comme moyen de prévenir et de corriger des problèmes de comportement chez l'enfant. Fait incontestable, la psychologie, en tant que discipline fondée sur la science, est en bonne posture pour se prononcer avec autorité sur le rôle parental.

L'American Psychological Association (APA) a pris une position ferme sur le châtiment corporel. À ce propos, elle a fait paraître en 1975 une déclaration de principe par laquelle elle s'opposait à la pratique. Dans un bulletin de la série *Public Interest Initiatives* intitulé *Raising children to resist violence: What you can do*, l'APA engage les parents à aimer et à surveiller les enfants, à prêcher d'exemple par leurs comportements et à empêcher les enfants d'avoir accès à des armes à feu. De plus, la publication les invite à respecter la consigne explicite suivante : **ne frappez pas vos enfants.**

(<http://www.apa.org/pi/pii/raisingchildren.html>)

La Société canadienne de pédiatrie a également fait paraître un document de principe, intitulé *Discipline efficace auprès des enfants*, qui recommande aux médecins de *déconseiller fortement le recours au châtiment corporel* (Société canadienne de pédiatrie, janvier 2004).

À l'été 2003, après consultation des sections de psychologie clinique et de développement, la Société canadienne de psychologie a avalisé la *Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents* composée par une coalition nationale constituée pour la circonstance. Une déclaration publique sur des *solutions de rechange au châtime corporel des enfants et des adolescents* s'inscrirait dans l'esprit de l'aval donné à la déclaration conjointe. Elle favoriserait l'avancement des connaissances dans le secteur et concourrait à la protection des enfants et au bien-être des familles. La présence d'une telle déclaration publique sur le site Web de la Société canadienne de psychologie témoignerait d'un engagement envers la promotion d'un rôle parental fondé sur des données empiriques.

Pertinence et cohérence en regard de principes moraux

Principe I : Respect de la dignité des personnes

Déclaration de valeurs

[...] [L]es psychologues reconnaissent que toutes les personnes ont une valeur innée en tant qu'êtres humains. Cette valeur innée doit être appréciée pour ce qu'elle est : elle n'est ni diminuée ni augmentée par des différences telles que la culture, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la race, la religion, le sexe, la situation de famille, l'orientation sexuelle, les capacités physiques ou mentales, l'âge, l'état socio-économique ou toute autre préférence ou caractéristique personnelle, condition ou état.

Il est nettement conforme au principe I de promouvoir des méthodes d'éducation des enfants qui tiennent compte du respect de la dignité des personnes. Le Code de déontologie fait valoir la nécessité de promouvoir la dignité des personnes peu importe leur âge.

Bien que les psychologues aient la responsabilité de respecter la dignité de toutes les personnes avec qui elles entrent en contact en tant que psychologues, la nature de leur contrat avec la société exige que leur principale responsabilité soit normalement envers les personnes [...] [qui] se retrouvent dans une situation plus vulnérable.

De plus, le Code souligne nos responsabilités particulières envers les personnes les plus vulnérables, y compris les enfants.

Principe IV : Responsabilité envers la société

Énoncé de valeurs

Dans toute discipline, l'une des attentes de base en matière d'éthique est que ses activités soient bénéfiques pour les membres de la société ou du moins, qu'elles ne lui causent pas de tort. Par conséquent, les psychologues font preuve d'une préoccupation active pour le bien-être de la personne, de la famille, du groupe ou de la collectivité avec qui ils entrent en relation directement ou indirectement à titre de psychologues. Cependant, conformément au Principe I, la principale responsabilité des psychologues est de veiller au bien-être des personnes dans les situations les plus vulnérables.

Il est clair que la psychologie a contribué à l'accumulation de connaissances sur le rôle parental efficace et à des interventions psychologiques qui favorisent l'efficacité du rôle précité. Il est donc conforme au Code de déontologie que nous mettions en œuvre les moyens de diffuser ces connaissances, susceptibles de bénéficier à des membres vulnérables de la société.

[L]es psychologues feront tout en leur pouvoir pour s'assurer que les connaissances psychologiques, appliquées au développement de structures et de politiques sociales, le seront à des fins bienfaitantes et que les structures et les politiques de la discipline elle-même viendront à l'appui de ces mêmes fins.

Il est probable qu'une déclaration publique sur le châtime corporel ait un effet bienfaisant sur les enfants et les familles.

Résumé de la recherche pertinente

Situation juridique du châtime corporel

Si certains pays ont interdit le châtime corporel, au Canada et aux États-Unis les parents sont autorisés à donner des punitions corporelles à leurs enfants pourvu qu'ils ne leur causent aucun tort physique. La décision rendue récemment par la Cour suprême du Canada (janvier 2004) a imposé de nouvelles restrictions au châtime corporel, elle a fixé des limites d'âge, interdit l'utilisation d'objets et prescrit aux parents d'éviter de punir leurs enfants lorsqu'ils, les parents, sont en colère.

Recours fréquent au châtime corporel

Straus et Stewart (1999) se sont reportés aux résultats d'un sondage Gallup mené aux États-Unis et ont constaté que 74 % des parents d'enfants de moins de 17 ans utilisaient la fessée comme technique de discipline. La part des parents qui considèrent le châtime corporel comme une technique efficace est

en recul ces dernières années, si bien que nombre d'entre eux estiment désormais qu'il s'agit d'une solution de dernier ressort ou d'une stratégie à n'employer qu'en situation extrême. Or le nombre élevé de parents qui déclarent recourir au châtement corporel, même s'ils le considèrent comme une solution de dernier ressort et si cette façon de faire les gêne, est un argument probant en faveur de la sensibilisation des parents à des solutions de rechange à cette forme de punition.

L'argument selon lequel une activité est largement répandue a souvent été invoqué pour faire échec à de nombreuses initiatives en santé publique. Toutefois, malgré l'opposition manifestée dans les premiers temps aux lois sur le port de la ceinture de sécurité, aux règlements imposant le port d'un casque à bicyclette et à l'interdiction de fumer dans les endroits publics, les campagnes de sensibilisation du public ont toujours réussi à instaurer de nouvelles habitudes de façon générale.

Survol de la recherche sur le châtement corporel

De nombreuses études ont porté sur les effets du châtement corporel sur les enfants. Fait à noter, la recherche en la matière est connue pour sa difficulté. D'abord, des questions morales empêchent la répartition aléatoire des groupes, et ceux dont les membres diffèrent du fait qu'ils font appel ou non au châtement corporel présentent aussi des distinctions relatives à d'autres variables d'importance capitale pour l'adaptation de l'enfant, notamment état socioéconomique, race et psychopathologie parentale (Belsky, 1993; Parke, 2002). Deuxièmement, la recherche dans le domaine repose sur la déclaration. Ainsi, notre connaissance du degré de recours au châtement corporel est fondé sur les comptes rendus fournis par des parents sur leur comportement. Or les psychologues connaissent bien l'effet que la désirabilité sociale exerce sur les déclarations.

Larzelere (2000) a examiné 38 études sur les fessées non abusives et routinières données à des préadolescents. Il en a constaté un effet bénéfique sous forme de fréquence réduite de non-conformité dans les études cliniques sur les enfants de la tranche de deux à six ans. Cinq études longitudinales sur huit prévoyant un contrôle de l'effet d'inconduite initiale chez les enfants ont montré que le châtement corporel nuisait à leur adaptation.

Gershoff (2002) a conclu d'une méta-analyse de 88 études sur le châtement corporel que la fréquence des fessées est en relation positive avec l'agression, l'inconduite et des construits connexes. Holden (2002) a fait ressortir le peu de données probantes sur l'effet positif du châtement corporel. Les critiques ont fait valoir que la méta-analyse effectuée par Gershoff portait notamment sur des études qui avaient pris en compte des cas d'abus extrême, ce qui avait pour effet d'attribuer à toutes les formes de châtement corporel des effets qui devraient peut-être être mis sur le compte des seuls abus graves (Baumrind, Larzelere et Cowan, 2002).

En ce qui concerne le débat sur la fessée, reste à déterminer si la preuve est à la charge des tenants ou des opposants (en clair, sont-ils en mesure de trancher la question sur la base de preuves de l'effet bénéfique du châtement corporel ou des dommages qu'il cause?). Une autre question controversée est celle de savoir s'il faut évaluer les résultats à court ou à long terme. Les opposants du châtement corporel estiment que l'imposition de l'obéissance des enfants par le recours à la force, quelle qu'elle soit, prépare le terrain au recours à cette solution pour résoudre tout différend (par ex. : Hyman, 1995).

Benjet et Kazdin (2003) ont distingué trois points de vue sur la fessée. 1) La violence engendre la violence – il s'agit en substance d'un point de vue moral qu'étaye la recherche qui fait entrer le comportement abusif dans la définition du châtement corporel. 2) Une fessée modérée ou occasionnelle peut ne pas être dommageable dans certaines conditions – les tenants de cette perspective examinent les circonstances de la fessée et prennent en compte le contexte du rôle de parent et la race; elle ne conduit pas à la condamnation catégorique de la pratique mais à des lignes directrices sur la façon d'éviter que le châtement corporel soit employé de façon abusive; elle avance qu'un châtement corporel occasionnel donné de manière non impulsive peut ne pas avoir d'effet dommageable. 3) Qui aime bien châtie bien – il s'agit d'un point de vue moral que la recherche ne justifie pas. Les constatations de Gershoff sont conformes au point de vue selon lequel la violence engendre la violence, tandis que celles de Larzelere rejoignent la perspective selon laquelle une fessée modérée ou occasionnelle peut ne pas être dommageable. Le point de vue de chacun sur la fessée a conditionné le choix de critères qui ont présidé à la sélection d'études à soumettre à l'examen. Larzelere s'est limité à la fessée non abusive, tandis que Gershoff a tenu compte d'un éventail de châtements corporels qui englobaient des comportements bénins et abusifs.

Benjet et Kazdin ont décelé des points de convergence des deux examens : a) le châtement corporel est immédiatement suivi d'obéissance; b) l'âge modère les effets de la fessée; c) des punitions fréquentes sont liées à des résultats négatifs. Benjet et Kazdin ont recommandé que les efforts dans le domaine soient centrés sur la promotion d'un rôle parental positif par opposition à la fessée.

Conséquences financières

L'adoption du présent énoncé de politique n'occasionne aucune conséquence financière outre le coût de sa présentation sur le site Web de la Société canadienne de psychologie et de la parution d'une annonce dans *Psynopsis*.

Si la Société canadienne de psychologie décidait d'annoncer l'établissement d'un énoncé de politique au moyen d'un communiqué de presse, il lui faudrait y consacrer des heures de travail du personnel. Si elle décidait de faire la promotion de la question par voie de dépliants ou d'une campagne de sensibilisation, le coût occasionné par pareilles initiatives serait en fonction de leur ampleur.

Références

- American Psychological Association. (2002). *Policy statement on corporal punishment*. Téléchargé du site Web <http://www.apa.org/about/division/cpmpubint.html#6> le 6 février 2004.
- Baumrind, D., Larzelere, R. E. et Cowan, P. A. (2002). Ordinary physical punishment: Is it harmful? Comment on Gershoff (2002). *Psychological Bulletin*, 128, 580-589.
- Belsky, J. (1993). Etiology of child maltreatment: A developmental-ecological analysis. *Developmental Psychology*, 114, 413-434.
- Benjet, C. et Kazdin, A. E. (2003). Spanking children: the controversies, findings, and new directions. *Clinical Psychology Review*, 23, 197-224.
- Coalition sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents. (2003). *Déclaration conjointe sur les punitions corporelles données aux enfants et aux adolescents*. Téléchargé de <http://www.cheo.on.ca/english/1100.html> le 27 juin 2003.
- Gershoff, E. T. (2002a). Corporal punishment by parents and associated child behaviors and experiences: A meta-analytic and theoretical review. *Psychological Bulletin*, 128, 539-579.
- Gershoff, E. T. (2002b). Corporal punishment, physical abuse and the burden of proof: Reply to Baumrind, Larzelere, and Cowan (2002), Holden (2002), and Parke (2002). *Psychological Bulletin*, 128, 602-611.
- Holden, G. W. (2002). Perspectives on the effects of corporal punishment: Comment on Gershoff (2002). *Psychological Bulletin*, 128, 590-595.
- Hyman, I. A. (1995). Corporal punishment, psychological maltreatment, violence, and punitiveness in America: Research, advocacy, and public policy. *Applied and Preventive Psychology*, 4, 113-130.
- Larzelere, R. E. (2000). Child outcomes of nonabusive and customary physical punishment by parents: An updated literature review. *Clinical Child and Family Psychology Review*, 3, 199-221.
- Ministère de la Justice. (2004). *L'article 43 du Code criminel du Canada (Châtiments corporels)*. The Canadian Foundation for Children, Youth and the Law c. le procureur général du Canada. Téléchargé de <http://canada.justice.gc.ca/fr/news/fs/2004/doc> le 2 février 2004.
- Parke, R. D. (2002). Punishment revisited-science, values and the right question: Comment on Gershoff (2002). *Psychological Bulletin*, 128, 596-601.
- Société canadienne de pédiatrie. (2004). Discipline efficace auprès des enfants. *Paediatrics and Child Health*, 9, 37-41.
- Straus, M. A. et Stewart, J. H. (1999). Corporal punishment by American parents: National data on prevalence, chronicity, severity and duration, in relation to child and family characteristics. *Clinical Child and Family Psychology Review*, 2, 55-70.